

DRAAF Occitanie
Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

APPEL A PROJETS

2026

pour la reconnaissance et le financement
de l'animation, de l'émergence et de productions exemplaires
de Groupements d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)

en région Occitanie

Date de mise en ligne :
10 mars 2026

Date limite de réponse :

- Volets Emergence et Productions exemplaires 29 mai 2026 à 23 h59
- Volets Reconnaissance et Animation 10 juillet 2026 à 23 h59

SOMMAIRE

1. Cadre général de l'appel à projets GIEE 2026	p. 3
2. Volet reconnaissance	p. 12
3. Volet animation	p. 17
4. Volet émergence	p. 19
5. Volet productions exemplaires	p. 23

ANNEXES

Annexe 1	Collectifs agroécologiques
Annexe 2	Grilles de sélection des projets
Annexe 3	Guide financier du porteur de projet
Annexe 4	Tutoriel demarche.numérique.gouv.fr
Annexe 5	Synthèse et budget prévisionnel
Annexe 6	Capitalisation
Annexe 7	Bilans technique et financier
Annexe 8 :	Fiche du livrable

Cet appel à projet s'appuie sur l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29, du 15 janvier 2019 « Accompagnement des collectifs d'agriculteurs en transition agroécologique », et concerne des collectifs d'agriculteurs en Occitanie souhaitant approfondir leur démarche de transition en intégrant le dispositif des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE).

Le format de cet appel à projet GIEE 2026 est constitué d'un document unique.

Le cadre général présente les principaux éléments du cahier des charges de l'appel à projets GIEE 2026 valable pour toutes les candidatures et tous les volets. Ce cadre permet également au candidat de s'orienter vers l'un ou l'autre des volets du dispositif.

Les 4 volets correspondant aux spécificités des projets pouvant être portés par les candidats sont les suivants : reconnaissance de collectifs agroécologiques constitués en GIEE (volet RECONNAISSANCE), financement de l'animation de GIEE reconnus (volet ANIMATION), financement de l'émergence pour initier des projets de collectifs d'agriculteurs dans la perspective d'être reconnus GIEE (volet EMERGENCE), et enfin financement de livrables exemplaires pour la valorisation des expériences abouties de GIEE (volet PRODUCTIONS EXEMPLAIRES).

1. CADRE GENERAL DE L'APPEL A PROJETS GIEE 2026

Les porteurs de projet sont fortement incités à consulter en amont de leur démarche de candidature les éléments présentés en [ANNEXE 1 Collectifs agroécologiques](#).

1.1. Contexte

Les Etats généraux de l'alimentation de 2017 ont confirmé les objectifs et l'ambition retenus par le gouvernement pour engager la France sur la voie de l'agroécologie.

L'agroécologie définie à l'article L.1 du code rural et de la pêche maritime est une façon de concevoir des systèmes de productions qui s'appuient sur les fonctionnalités offertes par les écosystèmes. Elle les amplifie de façon à limiter au maximum le recours aux intrants conventionnels, à éviter le gaspillage de ressources naturelles et à limiter les pollutions. L'agroécologie ne peut être réduite à une technique particulière : il s'agit d'une approche systémique, de reconception complète du système de production permettant d'atteindre la triple performance (économique, environnementale et sociétale).

L'ambition de l'État est donc d'accompagner, de développer et de massifier les collectifs d'agriculteurs en transition agroécologique. Le dispositif GIEE mis place par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 s'inscrit dans cette dynamique.

Le présent cadre régional est mis en place par la DRAAF Occitanie pour déployer ce dispositif en région pour l'année 2026, en application de l'instruction technique interministérielle (ministère de l'agriculture et de l'alimentation et ministère de la transition écologique et solidaire) du 15 janvier 2019 « Accompagnement des collectifs d'agriculteurs en transition agroécologiques ».

En 2026, en Occitanie, le dispositif des GIEE coexiste avec de nombreux autres dispositifs régionaux, nationaux et supranationaux qui contribuent à la transition agroécologique (AARC, PAT, démonstrateurs territoriaux, Go Pei, ...) cette orientation socio-agricole contribue à répondre aux enjeux régionaux forts d'une agriculture essentielle pour le territoire, à conforter économiquement et confrontée à de nombreux défis : souveraineté alimentaire et maintien d'une dynamique agricole locale, adaptation et atténuation du changement climatique, raréfaction des ressources naturelles, préservation de la biodiversité, érosion des sols. Dans ce contexte, les enjeux régionaux sont tout à la fois économiques, environnementaux et sociaux. Il s'agit de :

- soutenir le dynamisme des activités agricoles,
- maintenir l'attractivité des territoires ruraux,

- contribuer au renforcement de l'innovation et des compétences des actifs ruraux,
- favoriser le renouvellement des générations d'exploitants,
- favoriser l'autonomie protéique des élevages, la réduction des intrants et le bien-être animal,
- favoriser la création et une meilleure répartition de la valeur ajoutée notamment via la diversification, la transformation et la vente en circuit court,
- s'adapter au changement climatique, préserver et valoriser la ressource en eau, assurer une gestion économe des intrants, la maîtrise des gaz à effet de serre et de l'énergie,
- favoriser la biodiversité, prévenir les risques naturels (incendies, inondations), préserver les paysages, lutter contre l'artificialisation des sols et maîtriser la gestion du foncier agricole,
- contribuer durablement à la souveraineté alimentaire et à la satisfaction des besoins alimentaires en s'adaptant aux attentes des citoyens et des consommateurs (qualité, proximité).

Ces enjeux régionaux répondent également aux objectifs de la planification écologique qui portent à la fois

- Sur la restauration ou le maintien des écosystèmes, de la biodiversité et des ressources,
- Sur une agriculture en transition compétitive, pour la souveraineté alimentaire et les territoires,
- Sur une agriculture sobre en intrant, plus résiliente, autonome et préservant les écosystèmes

En Occitanie, depuis 2015, plus de 3 500 exploitations se sont ainsi engagées dans la transition agroécologique au sein des 226 GIEE reconnus : l'Occitanie est le premier territoire pour cette démarche d'expérimentation collective.

1.2. Objet de l'appel à projet

Cet appel à projets concerne des collectifs d'agriculteurs en région Occitanie souhaitant approfondir une démarche de transition de leurs systèmes de production avec un objectif de triple performance (économique, environnemental et social).

Il est structuré autour de quatre volets et permet :

- De reconnaître comme GIEE les collectifs d'agriculteurs engagés dans un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs pratiques en visant à la fois des objectifs économiques, environnementaux et sociaux (volet RECONNAISSANCE de GIEE). Les projets sont par définition multithématiques, avec une approche systémique forte, combinant plusieurs leviers et un niveau d'ambition élevé visant la reconception de l'ensemble du système d'exploitation. La reconnaissance est accordée par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ou 6 ans ; le GIEE reconnu peut bénéficier d'une aide à l'animation de son projet. Cette demande de financement de l'animation peut être déposée conjointement à la demande de reconnaissance ou non.
- De financer l'animation de projet d'un GIEE reconnu pour une durée de 3 ans maximum (volet Financement de l'ANIMATION de GIEE).
- D'accompagner l'émergence de collectifs d'agriculteurs et de leur projet agroécologique (volet Financement de l'EMERGENCE) : cette possibilité est ouverte pour permettre à des collectifs naissants d'engager et de prendre le temps de la réflexion avant de s'impliquer dans un projet pluriannuel de reconception de leur système de production. L'année d'émergence permet de réaliser les diagnostics d'exploitation nécessaires à la construction du futur projet GIEE, d'identifier les leviers d'action, de consolider le collectif et son réseau de partenaires, de définir le futur plan d'actions. Cet accompagnement est financé pour un an. A l'issue de la phase d'émergence, le collectif d'agriculteurs peut postuler pour la reconnaissance en GIEE ;

- De renforcer en quantité et en qualité la production de synthèses et les échanges relatifs aux résultats et expériences abouties de GIEE œuvrant sur un même territoire ou sur une même thématique et de financer la production exemplaire (livrable) d'un ou plusieurs GIEE (volet Financement de PRODUCTIONS EXEMPLAIRES de GIEE).

Remarque : Les projets portant principalement sur la réduction des produits phytosanitaires ne sont pas éligibles à cet appel à projets. Les porteurs de tels projets sont invités à prendre connaissance de l'[ANNEXE 1 Collectifs agroécologiques](#) pour se diriger vers le dispositif adéquat.

1.3. Structuration de l'appel à projets GIEE 2026

	Volet RECONNAISSANCE	Volet ANIMATION	Volet EMERGENCE	Volet PRODUCTIONS EXEMPLAIRES
Dates	du 10 mars au 29 mai 2026		Du 10 mars au 10 juillet 2026	
Candidature	Dématérialisée sur la plateforme demarches.numerique.gouv.fr			
Objet	Obtention de la Reconnaissance officielle en GIEE	Aide financière à l'animation du projet d'un GIEE reconnu	Aide financière à l'accompagnement de l'émergence d'un GIEE	Aide à la production d'un livrable exemplaire
Conditions	Collectifs d'agriculteurs constitué Projet pluriannuel de reconception défini Partenariats identifiés Indicateurs définis Diagnostics agroécologiques réalisés	GIEE reconnu	Collectifs d'agriculteurs avec un projet agroécologique en construction	1 ou plusieurs GIEE et autres collectifs reconnus avec projet(s) abouti(s) Capitalisation sur une même thématique et/ou sur un même territoire
Structure(s) candidate(s)	Structure d'accompagnement Structure porteuse Structure de capitalisation		Structure d'accompagnement	Structure de capitalisation
Instruction des dossiers	L'instruction administrative est réalisée par la DRAAF Vérification de la complétude des dossiers et de l'éligibilité des candidatures			
Appréciation des projets	L'instruction technique est organisée par la DRAAF Avis comité technique suivant grille de sélection des projets			
	Saisine COREAMR	Avis du DRAAF	Avis du DRAAF	Avis du DRAAF
Financement		Le financeur mobilisé est l'Etat via les fonds du CASDAR (compte d'affectation spéciale développement agricole et rural). L'instruction financière est réalisée par la DRAAF		
Notification d'avis	Arrêté de reconnaissance pour 3 ou 6 ans, délivré par le préfet de Région	Convention financière avec la DRAAF	Arrêté d'attribution d'une aide financière	Arrêté d'attribution d'une aide financière
Aide	-	25 000 € maximum, pour 3 ans, renouvelable 1 fois sur durée de reconnaissance	12 500 € Maximum pour 1 an non renouvelable	6 000 € maximum

1.4. Public visé et structures éligibles

Seules les personnes morales liées à l'agriculture sont éligibles à cet appel à projets. Les exploitants agricoles à titre individuel ne sont pas éligibles à l'aide financière, même s'ils sont bénéficiaires des actions. Le dispositif GIEE (collectifs en émergence ou candidats à la reconnaissance ou GIEE reconnus) mobilise différentes structures.

Structure d'accompagnement

Le collectif (en émergence ou reconnu en GIEE) désigne une structure d'accompagnement. Il s'agit de la structure qui emploie l'animateur du collectif et de son projet (collectif en émergence ou GIEE reconnu). La structure d'accompagnement sera l'interlocutrice unique de l'administration pour toute question concernant le projet du GIEE en émergence ou reconnu. Elle a la charge de tenir informés tous les acteurs des points les concernant relatifs au projet du collectif.

Est éligible toute structure souhaitant accompagner un groupe d'agriculteurs portant un projet susceptible d'être reconnu GIEE. Cette structure doit, au dépôt de candidature être constituée en personne morale et avoir déposé ses statuts dans les conditions requises selon sa nature juridique, disposer de son n° SIRET, être à jour de ses obligations sociales et fiscales.

Structure porteuse du GIEE reconnu

La structure porteuse devra exister au moment de la candidature pour la reconnaissance en GIEE. Il s'agit de la structure juridique à laquelle adhèrent les agriculteurs ou exploitations du collectif pour être reconnus en tant que GIEE (personne morale). La structure porteuse devra présenter une majorité de voix d'exploitants agricoles dans son instance décisionnelle. Les conditions d'éligibilité de la structure sont détaillées dans le volet RECONNAISSANCE du présent appel à projets.

Structure de capitalisation du GIEE reconnu

Les résultats des actions menées par un GIEE reconnu sont transmis pour être capitalisés à une structure de capitalisation. Il doit s'agir d'un organisme de développement agricole (ONVAR).

1.5. Localisation et nature des projets éligibles

Les projets des collectifs (émergents ou de GIEE reconnus) doivent se réaliser dans la région Occitanie.

- Les actions prévues devront répondre aux enjeux économiques, environnementaux et sociaux du territoire où sont situées les exploitations et notamment aux enjeux identifiés dans les documents de cadrage régionaux. L'adéquation entre les enjeux du projet et ceux du territoire où il se réalise doit être démontrée.
- L'étendue du territoire du projet doit faciliter et permettre tous les échanges et interactions nécessaires et attendus entre les acteurs engagés dans le projet pour la réalisation des actions prévues.

Le projet du collectif candidat à la reconnaissance de GIEE devra tendre vers la reconception des systèmes d'exploitation, en privilégiant une approche agroécologique globale. Les projets rechercheront une meilleure performance des exploitations, à la fois économique (maintien ou amélioration des revenus des exploitants), environnementale (au minimum préservation des ressources et des écosystèmes) et sociale (amélioration des conditions de travail, lutte contre l'isolement rural).

Le projet des candidats à l'émergence devra permettre d'évaluer l'ambition du projet à venir en respectant les objectifs et conditions d'un futur GIEE.

Le projet de productions exemplaires devra concourir à la diffusion de démarches abouties de collectifs agroécologiques reconnus en région.

L'appréciation des projets se fera par le biais de grilles composées de critères communs, avec des déclinaisons et/ou pondérations différentes suivant les volets de l'appel à projets. Ces grilles sont disponibles en [ANNEXE 2 Grilles de sélection](#).

1.6 Modalités de financement de l'accompagnement de collectifs (émergent ou reconnu GIEE)

Cet appel à projets permet pour financer l'accompagnement de collectif agroécologique à trois stades :

- Pour la phase d'émergence en GIEE
- Pour la phase d'animation du collectif reconnu en GIEE
- Pour valoriser les expériences abouties d'un ou de plusieurs collectifs agroécologiques

Les financements ont pour objet l'appui à l'action collective (animation du collectif) pour l'élaboration du projet (collectif en émergence) ou le pilotage du projet, son accompagnement technique (GIEE reconnu) et la capitalisation des résultats. Sont éligibles :

- les dépenses d'animation, d'ingénierie, de conseil, d'expertise pour l'accompagnement du projet du collectif émergent ou reconnu en GIEE ;
- les autres charges directement liées à la mise en œuvre du projet dans la limite de 10 % des dépenses totales (acquisition de petits matériels et fournitures, analyses agronomiques, etc...)

Le financeur mobilisé sur cet appel à projet est l'Etat via les fonds du CASDAR (compte d'affectation spéciale développement agricole et rural) ou éventuellement via le BOP 149.

Les régimes cadres exemptés de notification à mobiliser sont les suivants :

- régime cadre exempté de notification n° SA. 108732 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, entré en vigueur le 1er juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029.
- régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissance et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 entré en vigueur le 11 juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029.

[ANNEXE 3 –Guide financier](#) du porteur de projet GIEE 2026 présente l'ensemble des éléments financiers nécessaire à chacun des dossiers de candidature en vue d'un accompagnement financier :

- dépenses éligibles,
- taux d'aide et plafonds applicables,
- calendrier de prise en compte des dépenses et de versement d'aide,
- critères de sélection des projets pour l'attribution des financements,
- engagements liés à l'aide financière sur crédits CASDAR,

Ce guide constitue également une aide pour la construction du budget prévisionnel demandé dans les dossiers de candidature.

Remarque : La candidature à la reconnaissance en GIEE est indépendante de la candidature pour un financement. Il appartient au candidat à la reconnaissance, s'il le souhaite, de demander en complément un financement de l'animation lors de cet appel à projet sur la plateforme demarche.numérique.gouv.fr. Ce financement sera attribué à condition que la reconnaissance soit effective.

L'attribution d'un financement tiendra compte de la priorisation régionale thématique et géographique. Ainsi un GIEE reconnu pourrait ne pas être financé, au profit d'autres GIEE dont la thématique ou le territoire couvert seraient davantage en adéquation avec les priorités.

Sont exclues des actions éligibles pour l'ensemble des volets :

- les [activités de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques au sens de l'article L. 254-6-4 du Code rural et de la pêche maritime](#)
- les actions de conseil individuel et les diagnostics individuels d'exploitation qui ne s'inscrivent pas dans les projets des collectifs en émergence ou des GIEE (donc à l'exception des diagnostics agroécologiques nécessaires au démarrage du dossier) ;
- les actions de formation professionnelle qui relèvent des fonds de la formation professionnelle mis en œuvre par VIVEA ou financées par ailleurs ;
- les actions de diffusion des connaissances financées par ailleurs ;
- les actions de diffusion de bulletins techniques, d'alerte ou d'avertissements qui ne sont pas programmées dans le cadre précis des projets en émergence ou des GIEE ;
- les travaux de recherche et d'expérimentation qui ne s'inscrivent pas dans les projets des collectifs en émergence ou des GIEE ;
- les actions qui ne sont pas indépendantes de toute activité commerciale ;
- les actions financées au titre des groupes FERME-DEPHY ou des groupes Ecophyto 30 000
- le temps de mobilisation des agriculteurs membres du collectif.

Lorsque des financements publics complémentaires seront sollicités par le projet, ils devront être décrits et justifiés dans budget prévisionnel du dossier de candidature

1.7. Modalités de dépôts et contenu des dossiers de candidatures

Les candidatures pour les différents volets de l'appel à projets GIEE Occitanie 2026 sont à déposer directement et uniquement sur la plateforme demarche.numérique.gouv.fr.

Les informations demandées et les pièces justificatives à joindre sont indiquées intégrées et téléchargeables dans chacune des démarches.

L'utilisation de cette plateforme est détaillée en [ANNEXE 4 Tutoriel usager](#). Les candidatures reçues via un autre moyen seront inéligibles.

L'appel à projets GIEE Occitanie 2026 sera clôturé :

- Pour les volets Emergence et production exemplaire le 29 mai à 23h59
- Pour les volets Reconnaissance et Animation le 10 juillet à 23h59

Après cette date, les projets déposés ne pourront plus être modifiés. Les candidats seront vigilants à respecter la date limite de dépôt des demandes et à anticiper leur dépôt afin de palier tout problème de dysfonctionnement informatique. La DRAAF ne peut être tenue responsable de la non réception d'un dossier via la plateforme, il revient à l'expéditeur de s'assurer de la bonne réception de son dossier. Un accusé de réception est délivré par la plateforme pour chaque dossier déposé. Il ne constitue en aucun cas un engagement de reconnaissance ou de financement pour le projet déposé.

1.8. Procédure d'instruction et de sélection des dossiers

Instruction administrative des dossiers : Les dossiers reçus sont instruits par la DRAAF Occitanie :

- Pour vérifier leur complétude, des pièces complémentaires peuvent être demandées à ce stade. Il est toutefois rappelé que tout dossier incomplet ne sera pas soumis à évaluation ;
- Pour vérifier l'éligibilité des candidats et de leur projet.

Appréciation des projets : Un groupe technique spécifique pour chaque volet de l'appel à projets est consulté pour examiner les dossiers complets et éligibles. L'appréciation des projets (émergents, candidats à la reconnaissance), se fait grâce à une grille de sélection composée de critères communs, avec des déclinaisons et/ou pondérations différentes suivant les volets de l'appel à projets. Le groupe technique émet un avis sur les projets et peut proposer un classement si nécessaire.

Procédure de reconnaissance des GIEE (décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014) : Suite à l'avis du groupe technique, il y a saisine de la COREAMR (Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural) et de la Présidente du Conseil régional pour décision finale du Préfet de région. Un arrêté de reconnaissance du GIEE est publié. Un message de notification est envoyé par la DRAAF à chacun des porteurs de projets pour les informer des suites données à leur candidature de reconnaissance et leur faire part d'éventuelles remarques et recommandations formulées par les différentes instances consultées.

Accord de financement pour les GIEE reconnus et les groupes émergents : Les projets retenus sur les aspects techniques font l'objet d'une instruction financière complémentaire par la DRAAF. L'attribution d'un financement tient compte de la priorisation régionale thématique et géographique.

Pour 2026, la DRAAF Occitanie priorisera le financement des projets ayant pour thématique principale) l'adaptation et atténuation au changement climatique, la restauration de la biodiversité naturelle et/ou cultivée (semences, variétés), gestion quantitative ou qualitative de l'eau et également la limitation des intrants. Les projets de collectifs peu représentés dans le réseau des GIEE seront également priorités. Enfin seront priorités les territoires de faible densité de GIEE.

L'accord de financement est établi avec le porteur de projet soit sous forme d'une convention financière soit sous forme d'un arrêté d'attribution.

Communication

La liste des collectifs reconnus et émergents est rendue publique par la DRAAF, sur son site internet.

1.9. Engagements des porteurs de projets

Les agriculteurs des collectifs émergents ou reconnus en GIEE s'engagent sur la durée du projet à :

- mettre en œuvre les actions pour lesquelles la reconnaissance, le financement aura été accordé,
- faire vivre le collectif
- participer aux échanges de pratiques au sein du groupe et avec d'autres groupes,
- participer aux événements techniques organisés en lien avec le projet,
- mettre à disposition les données de l'exploitation pour la réalisation des diagnostics et la capitalisation des résultats.

La structure d'accompagnement du collectif émergent ou reconnu en GIEE s'engage à :

- porter la mise en œuvre des actions pour lesquelles la reconnaissance (et éventuellement le financement) aura été accordée,
- mettre à disposition du projet une animation pour assurer l'accompagnement du collectif et assurer l'atteinte des objectifs,
- assurer le suivi et la gestion administrative du projet,

A la fin du projet du collectif (émergence, animation, productions exemplaires), les bénéficiaires s'engagent à remettre à la DRAAF :

- le bilan technique des actions menées pendant le projet
- le bilan financier pour le paiement du solde (si aide financière)

Le contenu de chaque bilan est détaillé [ANNEXE 7 Bilans technique et financier](#).

Les engagements spécifiques sont détaillés dans les volets concernés de cet appel à projets.

1.10. Modification en cours de projets

Lorsque des modifications interviennent dans le projet et peuvent remettre en question ses objectifs, son calendrier de réalisation, son financement ou tout autre élément de la reconnaissance (composition du groupe, changement de structure...), le collectif doit en informer, sans délai via demarche.numerique.gouv.fr, la DRAAF et si nécessaire l'organisme de développement engagé au processus de capitalisation et de diffusion des résultats et des expériences.

En cas de modification significative du projet, en particulier liée à la personne morale, aux exploitants engagés, au territoire concerné, à la durée du projet, aux actions engagées, une décision modificative sera établie.

Dans la mesure où les bilans ne seraient pas réalisés et transmis, ou suite à l'expertise des éléments relatifs au projet financé (rapports d'activité, modifications, remontées de terrain...), la DRAAF peut retirer la reconnaissance et/ou mettre fin à la convention attributive de l'aide et en demander le reversement total ou partiel.

1.11 Accompagnement du dispositif GIEE

Un appui aux animateurs des structures d'accompagnement de collectifs agroécologiques est proposé par la DRAAF et la Chambre régionale d'agriculture d'Occitanie, sous forme d'animation régionale.

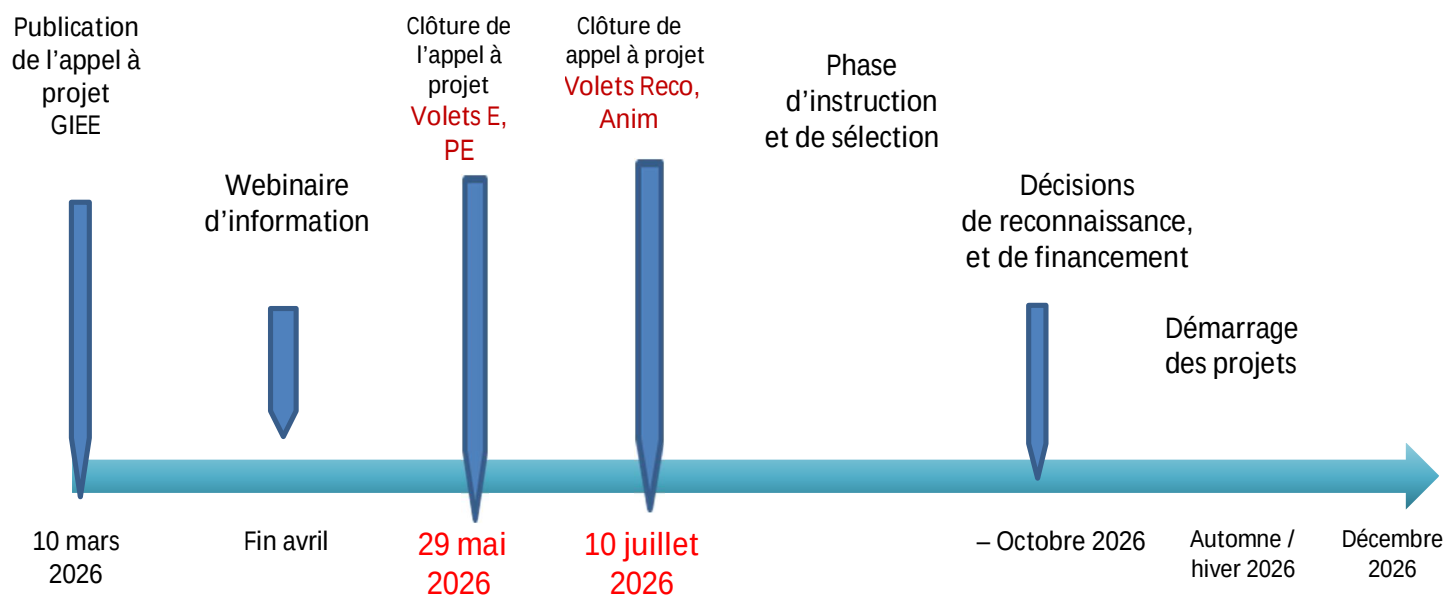
Cet appui est ouvert à tout animateur de collectif émergent ou reconnu, quelle que soit sa structure d'appartenance.

Il comprend à ce jour des journées de rencontre entre animateurs, des webinaires d'information, une newsletter.

1.12 Publication

L'appel à projets GIEE 2026 est publié sur le site de la DRAAF Occitanie. L'intégralité des documents attachés et annexes téléchargeables seront disponibles sur ce même site dans la rubrique GIEE.

1.13 Calendrier prévisionnel



2. VOLET RECONNAISSANCE

Le volet RECONNAISSANCE permet de reconnaître comme GIEE de nouveaux projets de collectifs d'agriculteurs visant une approche agroécologique systémique, mettant en œuvre un projet de modification ou de consolidation de leurs pratiques mobilisant plusieurs leviers d'action. L'enjeu est de viser à la triple performance (économique, environnementale et sociale).

La reconnaissance est accordée pour un projet de 3 ou 6 ans par arrêté préfectoral.

Le dossier de candidature et la demande de financement doit être déposée par la structure d'accompagnement du collectif en émergence.

Le cadre général et le cahier des charges de l'appel à projet GIEE 2026 ont été précisés en partie 1. Seuls figurent à suivre les points spécifiques pour le volet RECONNAISSANCE.

2.1 Objet

Ce volet du présent appel à candidature a pour but la reconnaissance de nouveaux GIEE pour 2026. Les GIEE sont des collectifs d'agriculteurs, et le cas échéant d'autres partenaires qui s'engagent dans un projet pluriannuel de reconception de leur système de production en visant à la fois des objectifs économiques, environnementaux et sociaux, et à ce titre reconnus par l'Etat. L'arrêté de reconnaissance en GIEE mentionne obligatoirement :

- La structure porteuse du collectif ;
- La structure choisie pour l'accompagnement du collectif ;
- La structure choisie pour la capitalisation des résultats ;
- La composition du collectif (liste des membres) ;
- La liste des actions du projet ;
- La durée du projet.

Le collectif doit être constitué à minima de cinq agriculteurs.

2.2. Candidature éligible

La candidature doit réunir une structure porteuse du collectif, une structure d'animation, une structure de capitalisation.

Structure porteuse éligible

Les candidats sont des collectifs d'agriculteurs et, le cas échéant, d'autres partenaires, organisés sous une forme leur conférant la personnalité morale. La personne morale doit exister au dépôt du dossier de candidature de reconnaissance GIEE, selon les formes et procédures requises par son statut juridique. Elle doit ainsi :

- Avoir un objet principal en lien avec l'agriculture ;
- Avoir déposé ses statuts dans les conditions requises selon sa nature juridique ;
- Disposer de son n° SIRET dûment attribué ;
- Avoir une majorité de voix d'exploitants agricoles dans son instance décisionnelle.

Si une partie seulement des exploitants agricoles membres de la personne morale candidate s'engage dans le projet en associant plusieurs exploitations, une délibération de l'instance décisionnelle de la personne morale validant cette modalité d'engagement doit être versée au dossier de candidature ;

- Être à jour de ses obligations sociales et fiscales.

Structure d'animation du collectif

Pour que sa candidature soit valide, le collectif désigne une structure d'accompagnement qui s'engage à accompagner le projet de GIEE :

- Appui à l'action collective et au pilotage du projet ;
- Accompagnement technique de l'évolution des pratiques.

Structure de capitalisation des résultats du collectif

Afin de favoriser le développement de ces dynamiques collectives et permettre d'engager le plus grand nombre d'agriculteurs dans la transition agroécologique, les résultats des GIEE seront partagés avec l'ensemble des acteurs du territoire. Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix. Le collectif désigne une structure de capitalisation (organisme de développement agricole) qui s'engage à accompagner le GIEE dans sa démarche de valorisation des résultats.

2.3. **Projet éligible**

Les groupes proposent un dossier de candidature qui concrétise leur mobilisation autour d'un projet pluri-annuel et collectif de transition vers l'agroécologie.

Les actions présentées devront permettre d'innover¹, d'améliorer ou de consolider les pratiques agricoles dans une vision systémique de l'exploitation. L'évolution des systèmes de production envisagée devra contribuer à améliorer la compétitivité des exploitations agricoles tout en utilisant et préservant les écosystèmes sur lesquels s'appuie l'activité agricole.

Origine du projet

La démarche de projet doit venir des agriculteurs eux-mêmes (caractère ascendant) en associant plusieurs exploitations sur un territoire cohérent pour favoriser les synergies. La candidature du collectif doit décrire de manière précise les objectifs et les actions correspondantes.

Le projet doit s'appuyer sur les résultats de diagnostics individuels de durabilité réalisés sur chaque exploitation du collectif et partagés entre les membres du collectif.

Diagnostic de durabilité

Un diagnostic global de durabilité, individuel, sera fourni au dépôt du dossier pour chaque exploitation du groupe. Lorsque la demande n'est pas issue du dispositif « Emergence », une synthèse est nécessaire dans la candidature mais une souplesse est accordée au collectif pour réaliser les derniers diagnostics nécessaires (moins d'un tiers).

Toutefois, si la phase de diagnostic n'est pas totalement finalisée pour l'ensemble du groupe, un délai de quelques mois (3 maximum) peut être laissé pour fournir les diagnostics manquants.

Ce diagnostic a une triple finalité :

- d'une part, s'approprier collectivement la notion d'agroécologie et de durabilité ;
- d'autre part, identifier dans une démarche de construction de projet (émergence), les points forts sur lesquels appuyer le futur projet de changement de pratiques et les points faibles ou les pistes à travailler : le groupe peut ainsi définir collectivement les objectifs du projet ;
- enfin, fournir, dans le dossier de demande de reconnaissance GIEE, les principaux indicateurs ad hoc de triple performance des exploitations (à choisir en relation avec les objectifs du groupe).

¹ Les innovations peuvent être d'ordre technique (pratiques agro-écologiques), économique (valorisation commerciale des produits, production d'énergie renouvelable...) ou social (organisation collective à l'échelle d'un territoire...) et doivent concourir à une amélioration de la performance économique et environnementale.

Indicateurs de suivi

Ces indicateurs sont choisis en début de projet du GIEE pour chacune des actions du projet. Le projet devra comporter des indicateurs de moyens et des indicateurs de résultats pour le suivi du projet, ainsi que l'engagement de la structure animatrice à transmettre ces informations à la DRAAF dans le cadre du suivi triennal et final du GIEE. Il conviendra de comparer leurs valeurs entre le début et la fin du projet, ainsi qu'entre la fin de projet et les valeurs-cibles définies par le groupe dans ses objectifs de départ. Cela apporte un éclairage sur les effets des changements de pratiques mis en œuvre dans le cadre du projet et aide à en tirer les enseignements pertinents dans le cadre de la capitalisation des acquis.

Modalités d'accompagnement des agriculteurs

Le projet doit les prévoir. Elles consistent à la fois en :

- un appui à l'action collective et au pilotage du projet,
- un accompagnement technique des évolutions des pratiques.

Chaque groupe choisit la structure la plus adaptée pour l'accompagner dans ses démarches collectives et individuelles. Ces groupes peuvent être suivis par des animateurs, conseillers ou techniciens, disposant de compétences avérées. Cet accompagnement peut être partagé entre plusieurs structures.

Partenariats

Les projets doivent s'appuyer sur des partenariats afin de garantir la pérennisation, la reconnaissance et la valorisation des évolutions apportées à la conduite des exploitations.

Ces partenariats seront mis en place parmi les acteurs des filières (coopératives, entreprises aval du négoce et de la transformation, distributeurs ...), des territoires (PNR, Pays, collectivités locales...) ou de la société civile (association environnementale, association de consommateurs...) ou dans la cadre de projet territoriaux (PAT). Les acteurs dans les domaines de la formation et de la recherche font également partie des partenaires à privilégier : établissements agricoles (Lycées, CFA, CFPPA) et leurs équipes pédagogiques ou leur éventuelle exploitation et/ou atelier technologique instituts techniques, pôles et stations d'expérimentation...

Le collectif prévoira au moins une rencontre-échange d'expériences avec un autre collectif agroécologique au démarrage du projet.

Capitalisation et diffusion

Le projet doit prévoir les modalités de regroupement, de diffusion et de réutilisation des résultats obtenus sur les plans économique, environnemental et social.

A cet effet, l'engagement des agriculteurs impliqués dans le projet est nécessaire (dans le respect de la protection des données individuelles). Un engagement signé est demandé dans le dossier de candidature.

Le projet devra prévoir une contribution du collectif à la capitalisation des résultats et des expériences (via des éléments factuels ou des objectifs chiffrés) et l'engagement du collectif à participer et à alimenter le processus de capitalisation coordonné la chambre régionale d'agriculture.

Pour plus d'information sur la capitalisation, des précisions sont disponibles à [l'ANNEXE 6 Capitalisation](#).

En résumé : Le projet de GIEE doit prévoir :

- Un appui à l'action collective et au pilotage du projet ;
- Les modalités d'accompagnement des agriculteurs dans l'évolution de leurs pratiques. Cet accompagnement peut être diversifié voire internaliser si les compétences existent parmi les membres du collectif ;
- Les modalités de regroupement, de diffusion et de réutilisation des résultats obtenus sur les plans économique, environnemental et social, les résultats ayant vocation à être partagés ;
- Des indicateurs permettant l'évaluation de l'atteinte des objectifs ;
- Un calendrier précis de mise en œuvre.

2.4. Evaluation du projet

La reconnaissance des projets de GIEE se fait sur la base de critères permettant d'apprécier leur qualité. Dix critères ont été définis au niveau national. Dans l'objectif d'une reconnaissance, le projet doit obligatoirement avoir un avis positif sur chacun des cinq premiers critères (3 objectifs de performance, performance technique des actions, plus-value du caractère collectif des actions. Les cinq autres critères (partenariat, innovation, pérennité du projet, accompagnement, exemplarité) doivent présenter un avis positif global.

Le tableau ci-après décrit les critères d'évaluation et donne des exemples, sous forme de listes non exhaustives.

Critères définis au plan national et obligatoirement positifs	
Objectifs de performance économique	Doivent obligatoirement être exposés. Par exemple : autonomie, mutualisation, VA/rémunération/valorisation de la production, gestion des risques, valorisation des sous-produits ; rentabilité, compétitivité
Objectifs de performance environnementale	Doivent obligatoirement être exposés et inclure une vision systémique et préventive. Par exemple : réduction voire suppression des intrants (énergie, eau, engrais minéraux, produits phytopharmaceutiques et médicaments vétérinaires) ; protection des sols ; recours aux services écosystémiques, biodiversité domestique, protection intégrée ; autonomie fourragère
Objectifs de performance sociale	Doivent obligatoirement être exposés. Par exemple : conditions de travail, qualité de vie, hygiène et sécurité, emploi, formation, lutte contre l'isolement rural, aménités territoriales, valorisation de l'image
Pertinence technique des actions prévues	Vis-à-vis de la démarche de progrès, du changement de pratiques, du calendrier des actions. Par exemple : biodiversité dans l'agroécosystème, renforcement des régulations biologiques, diversification, autonomie /intrants, résilience...
Caractère collectif des actions prévues	Notamment plus-value du fonctionnement collectif ; dynamiques collectives ; mutualisation des outils de production, de stockage ou de transformation ; échanges de pratiques transférables, ...
Critères définis au plan national et globalement positifs	
Pertinence du partenariat mobilisé	Partenaires : acteurs des filières, du développement, des territoires, de la société civile, de la recherche, des lycées agricoles ; qui garantissent la pérennisation, la reconnaissance et la valorisation des évolutions apportées, ...
Caractère innovant	Degré d'innovation sur les plans technique et sociétal. Bien expliciter le caractère innovant.
Modalités d'accompagnement des agriculteurs	Concernant : - l'appui à l'action collective / aide au pilotage du projet ; - l'accompagnement technique de l'évolution des pratiques Par exemple : Accompagnement diversifié, internalisé ... (critère d'éligibilité)
Caractère exemplaire	Actions remarquables mais également transférables
Durée et pérennité du projet	Cohérence de dimensionnement du projet entre objectifs, moyens budgétaires mobilisés et durée ; perspectives de poursuite des actions du collectif au-delà (critère d'éligibilité)
Critères supplémentaires - Attendus en Occitanie	
Diagnostic	de la situation initiale des exploitations agricoles sur les plans économique, environnemental et social définissant l'orientation stratégique du collectif
Ancrage territorial	Territoire cohérent permettant une interaction entre les exploitations agricoles, favorisant les synergies ; adéquation aux enjeux locaux ; inscription dans des dynamiques territoriales (PAT, AARC....)
Caractère ascendant	Démonstration que ce sont les agriculteurs à l'initiative et pilotes de la démarche (Copil, ...)
Approche système	Appréhension des interactions du système dans une perspective large, prophylactique et à long terme
Suivi, capitalisation et diffusion	Proposition d'indicateurs précisés avec calendrier de réalisation ; partage des résultats (critère d'éligibilité)

Les grilles d'évaluation des projets sont disponibles en [ANNEXE 2 Grilles de sélection](#)

Remarque : L'objectif de triple performance concerne la production agricole. Ainsi l'objectif de performance économique ne devra pas reposer sur une activité de diversification de l'exploitation autre qu'agricole.

2.5. Période et durée du projet

Le projet pluriannuel porté par le collectif doit obligatoirement démarrer en 2026. La durée de reconnaissance du GIEE est fixée à 3 ou 6 ans. Exceptionnellement, sur justification, et après acceptation par la DRAAF, cette durée pourra être portée à 9 ans.

2.6. Engagements dans le cadre de la reconnaissance en GIEE

Les agriculteurs du collectif reconnu en GIEE s'engagent sur la durée du projet à faire vivre le collectif c'est-à-dire :

- Mettre en œuvre les actions pour lesquelles la reconnaissance aura été accordée,
- Participer aux échanges de pratiques au sein du groupe et avec d'autres groupes,
- Participer aux événements techniques organisés en lien avec le projet,
- Mettre à disposition les données de l'exploitation pour la réalisation des diagnostics et la capitalisation du projet ;

Le GIEE reconnu s'engage à :

- Mettre en place un comité de pilotage du projet et communiquer les dates des comités prévus à la DRAAF et à la ou aux DDT(M) concernée(s).
- Développer un partenariat avec des collectivités territoriales et des organismes de formation et/ou recherche.
- Etablir un bilan de son activité a minima tous les trois ans à compter de la date de l'arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE.
- Réaliser un nouveau diagnostic agroécologique des exploitations suite à la mise en œuvre des actions et ce en fin de projet.
- Participer aux regroupements organisés par la DRAAF et la Chambre Régionale d'Agriculture
- Porter à connaissance de la DRAAF toute production réalisée par le GIEE.
- Mettre à disposition ses productions à un organisme de développement agricole de son choix (CAPITALISATION)
- Permettre la réutilisation des données du GIEE dans le cadre de diffusions réalisées au titre de la capitalisation.

3. VOLET ANIMATION

Le volet ANIMATION permet d'accompagner financièrement l'animation de GIEE reconnus.
Le cadre général et le cahier des charges de l'appel à projet GIEE 2026 ont été précisés en partie 1. Seuls figurent à suivre les points spécifiques au volet ANIMATION.

3.1. Objet

Ce volet est destiné à accompagner financièrement l'animation de GIEE. Il s'agit :

- des GIEE reconnus au titre des années antérieures et qui ne sont pas encore au terme de leur période de reconnaissance ;
- des collectifs candidats à la reconnaissance GIEE cette année. Dans ce cas l'attribution du financement sera conditionnée à la reconnaissance effective en tant que GIEE par le préfet de Région en 2026.

Une seule demande d'aide peut être déposée par GIEE reconnu dans le cadre de cet appel.

Pour les GIEE à qui une aide à l'animation a déjà été attribuée dans les années précédentes, une demande d'aide complémentaire peut être déposée, dans la limite de 2 dépôts sur la durée de vie du GIEE.

3.2. Candidature éligible

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont les GIEE déjà reconnus ou les structures candidates à la reconnaissance. La structure candidate atteste qu'elle ne perçoit pas d'autres financements publics pour les actions concernées par le projet (notamment issus des programmes de développement agricole du CASDAR).

3.3. Projet et actions éligibles

La demande de financement doit s'inscrire dans le projet GIEE reconnu. Les candidats sont invités lors de leur candidature en ligne à réutiliser les documents élaborés pour le volet Reconnaissance et à les compléter en précisant les actions ciblées par la demande de financement de l'animation. Le modèle de présentation du projet et de son financement à compléter est disponible en [ANNEXE 5 Synthèse et budget prévisionnel](#). Les différents onglets sont à compléter.

Les projets doivent obligatoirement inclure les 2 types d'action suivants :

- Pilotage du projet et accompagnement de l'action collective (A.Pilotage) propres à assurer la vie du groupe, la cohérence, la dynamique et la réussite du projet du GIEE sur sa durée ;
- Communication, transfert et diffusion (E.Communication et diffusion) des résultats et expériences acquis dans le cadre du GIEE reconnu : il s'agit des actions d'information, échanges, démonstration et visites d'exploitations mettant en relation les différents types d'acteurs visant à promouvoir le projet du GIEE et diffuser ses résultats et expériences. **Ce volet de capitalisation est obligatoire dans le projet d'animation. Un montant à hauteur de 20 % minimum du budget prévisionnel devra être consacré à la capitalisation des résultats du GIEE.**

Les projets d'animation de GIEE peuvent également inclure des actions de type :

- Enregistrement et suivi des résultats et expériences du GIEE reconnu (D.Enregistrement et suivi) ;
- Appui technique collectif (C.Appui technique) nécessaire à la mise en œuvre des actions des projets reconnus GIEE, notamment de l'évolution des pratiques.

Les actions doivent bénéficier aux exploitants agricoles membres des GIEE reconnus ou en cours de reconnaissance. Seule l'action de transfert et diffusion des résultats et expériences peut bénéficier à d'autres exploitations hors du GIEE.

Lorsque les opérations sont portées par des groupements ou des organisations de producteurs, le bénéfice des actions réalisées n'est pas subordonné à l'affiliation à ces groupements ou organisations.

Seules sont éligibles les opérations portant des actions d'animation, d'appui technique ou de diffusion des résultats et expériences en lien obligatoirement avec les actions prévues dans les projets reconnus GIEE.

Les actions éligibles doivent obligatoirement avoir une dimension collective.

3.4. Montant de l'aide

Le montant de l'aide susceptible d'être apportée est au maximum de 25 000 €.

Il ne peut être inférieur à 5 000 €.

Pour les collectifs en demande de reconnaissance, l'attribution du financement est conditionnée par la reconnaissance effective en tant que GIEE par le préfet de région.

Un même GIEE pourra bénéficier au maximum 2 fois d'un financement ANIMATION sur toute sa durée de reconnaissance.

3.5. Dépenses éligibles

La durée d'éligibilité des dépenses est de 3 ans maximum à compter de la date de réception de la demande d'aide par la DRAAF. Les dépenses sont conditionnées à l'existence du GIEE, aussi elles ne peuvent être réalisées au-delà du terme du projet figurant dans la décision de reconnaissance GIEE ni, si la reconnaissance du GIEE est retirée, après la date figurant dans la décision correspondante du préfet de région.

Si des diagnostics de début de projet doivent encore être réalisés durant la phase initiale, ils peuvent être financés par ce volet animation (1/3 des diagnostics au maximum). Tous les diagnostics finaux sont aussi financés. Un montant maximum est prévu pour leur réalisation : 500 €/diagnostic d'exploitation membre et ils doivent être réalisés avec DiagAgroEco de façon préférentielle.

3.6. Engagements

En fin de phase d'animation, le GIEE s'engage à fournir à la DRAAF :

- le bilan technique des actions menées pendant la phase d'animation contenant quelques indicateurs de moyens
- Le bilan financier obligatoire pour le paiement du solde

Les modèles de bilans sont disponibles en [ANNEXE 7 Bilans technique et financier](#).

4. VOLET EMERGENCE

Le volet EMERGENCE permet de structurer le collectif, d'élaborer un projet collectif et un plan d'actions pluriannuel en vue de candidater ensuite à la reconnaissance en tant que GIEE l'année suivante. Le projet d'émergence du collectif doit donc être conforme aux objectifs généraux des GIEE.

Le collectif émergent n'est pas reconnu en tant que GIEE et ne bénéficie pas des avantages afférents tant qu'il n'a pas obtenu cette reconnaissance.

Ce volet s'inscrit en Occitanie dans la perspective de créer des GIEE dans des dynamiques non encore couvertes dans la région, soit de territoire, soit de filières ou encore sur des thématiques restées orphelines. Il s'agit aussi de maintenir à moyen terme la bonne dynamique régionale en nombre de GIEE, tenant compte des GIEE qui arrivent à échéance de leur reconnaissance.

Le dossier de candidature et la demande de financement doit être déposée par la structure d'accompagnement du collectif en émergence.

Le cadre général et le cahier des charges de l'appel à projet GIEE 2026 ont été précisés en partie 1. Seuls figurent à suivre les points spécifiques aux volet EMERGENCE.

4.1. Objet

Le volet EMERGENCE permet d'accompagner financièrement la construction de collectifs d'agriculteurs qui souhaitent construire, sur leur territoire, un projet de modification de leurs pratiques vers l'agroécologie, en mobilisant ensemble plusieurs leviers, dans une logique de reconception de l'ensemble de leur système d'exploitation.

4.2. Collectif éligible et structure d'accompagnement éligible

Collectif éligible

Au stade de l'émergence, le collectif d'agriculteurs peut être formalisé ou non, associant ou non d'autres acteurs non agriculteurs. La constitution d'un noyau initial de cinq exploitations est demandée au dépôt du dossier, le groupe ayant vocation à s'étoffer lors de la structuration du projet.

Structure d'accompagnement éligible

Est éligible toute structure souhaitant accompagner un groupe d'agriculteurs portant un projet susceptible d'être reconnu GIEE. La structure candidate atteste qu'elle ne perçoit pas d'autres financements publics pour cette action (notamment issus des programmes de développement agricole du CASDAR).

4.3. Projet éligible pour l'émergence

Les projets éligibles à ce volet EMERGENCE seront examinés au regard des critères d'évaluation ci-après :

ü Les priorités transversales suivantes sont retenues pour apprécier les projets en Occitanie :

- Objectifs de triple performance et d'ambition agroécologique du projet. Ce critère vise à mesurer le niveau d'ambition du collectif en matière de performance économique, sociale et environnementale visant à une reconception des systèmes d'exploitation et le niveau d'aboutissement dans la définition de ses objectifs ;
- Pertinence des actions prévues dans le projet. Est évaluée la pertinence des actions vis-à-vis de la problématique de l'émergence, par exemple : un collectif existant aux objectifs demandant des précisions ; un projet aux objectifs bien définis mais dont le collectif demande un élargissement... ;
- Modalités de mobilisation et d'accompagnement des agriculteurs pendant la phase d'émergence. L'accompagnement pendant l'émergence doit favoriser ou consolider le collectif d'agriculteurs et permettre son implication dans la définition du projet, par toutes actions utiles, notamment des réunions de groupe ;

- Marge de progression des agriculteurs vers l'agroécologie. Seront privilégiés les collectifs d'agriculteurs qui ne sont pas déjà orientés vers des démarches de transition agroécologique ;
- État d'avancement des partenariats envisagés. Les exploitants agricoles devront rechercher au maximum des partenariats avec les acteurs des filières, des territoires, de la recherche et de l'expérimentation, de l'enseignement agricole, du développement agricole ou de la société civile (notamment association environnementale, association de consommateurs) afin de permettre une définition pertinente de leur projet à déposer dans la demande de reconnaissance et garantir la pérennisation, la reconnaissance et la valorisation des évolutions apportées à la conduite des exploitations agricoles ;
- Ancrage territorial du projet et lien à l'aval. Seront privilégiés les projets qui favorisent la prise en compte des enjeux territoriaux, le partenariat avec les acteurs du territoire et avec les acteurs de l'aval des filières, l'articulation avec les enjeux des filières régionales... Les projets s'inscrivant dans des projets alimentaires de territoire, des aires agricoles de résilience climatiques (AARC), démonstrateurs territoriaux pourront être plus particulièrement ciblés ;
- Qualité et cohérence. Ce critère concerne la présentation de la problématique, des objectifs, des actions programmées, des besoins en termes d'animation, des moyens et ressources mobilisés ;
- Faisabilité du projet. Seront examinées la cohérence du budget d'animation envisagé et la pertinence du plan de financement ;
- Articulation avec d'autres dispositifs (Label Bas Carbone, mesures Feader, Projets Alimentaires de Territoire etc...) et pertinence du financement demandé au regard des autres sources de financement acquises ou envisagées par le collectif.

ü 2- Au plan régional, sont également pris en compte en Occitanie les critères suivants :

- Les projets doivent s'inscrire dans les priorités de la PAC et de la déclinaison du PSN au niveau régional. Ils doivent dans la mesure du possible associer l'amont et l'aval des filières de production sur lesquelles ils travaillent.
- Seront également privilégiés :
 - o les projets en lien avec l'atténuation du changement climatique notamment mise en place de pratiques contribuant à la gestion quantitative et qualitative de l'eau, à améliorer la fertilité des sols (amélioration du stockage de carbone, du stockage de l'eau dans les sols, approche visant à améliorer la structure et la biodiversité des sols), à réduire l'émission de GES des productions,
 - o les projets ayant pour thématique principale la restauration de la biodiversité fonctionnelle, et de la biodiversité sauvage,
 - o les projets de collectifs peu représentés (thème et/ou filière) dans le réseau des GIEE seront également prioritaires,
 - o les projets sur les territoires de faible densité de GIEE.

4.4. Actions éligibles en phase d'émergence

La période d'émergence doit notamment permettre (liste des actions éligibles) :

- de constituer le groupe (A.Pilotage), de le structurer ou de le consolider autour d'un noyau d'exploitations déjà motivées, et de déterminer ses modalités de fonctionnement ;
- de réaliser des diagnostics agroécologiques et de durabilité (D.Enregistrement et suivi) des exploitations du collectif (ces diagnostics font partie des pièces à fournir dans le dossier de candidature du volet « reconnaissance GIEE). L'outil de diagnostic doit être commun à toutes les exploitations du collectif et pour la durée du projet. L'outil de diagnostic préconisé est DiagAgroEco, outil gratuit produit

par l'ACTA, adapté à une approche collective et qui permet une compilation de données. Si un autre outil est utilisé, un argumentaire devra être fourni expliquant en quoi il est plus adapté que DiagAgroEco.

- de fixer les objectifs du collectif (C.Appui technique) en termes de triple performance avec les indicateurs de résultat appropriés. Ces objectifs sont appuyés sur les résultats des diagnostics, partagés au sein du collectif en construction ;
- de connaître et de s'approprier (B.Formation) les résultats de la recherche-développement, dans et hors région, qui sont en relation avec les objectifs visés par le groupe et les changements de pratiques envisagés. Cette phase d'appropriation est essentielle pour être en capacité d'utiliser ces résultats dans le projet du groupe, et pour candidater ensuite à la reconnaissance. Il conviendra d'identifier les expériences susceptibles d'être adaptées chez les agriculteurs du groupe, et de leur transmettre pour les aider à choisir les leviers et changements de pratiques qu'ils estimeront pertinents à mobiliser pour essayer d'atteindre les objectifs de triple performance qu'ils se seront choisis. Cela peut également fournir des pistes de futurs partenariats. Cette phase peut se réaliser :
 - en valorisant les ressources disponibles (méthodes, outils, résultats)
 - en organisant des rencontres/échanges avec un ou des groupes déjà reconnus, ayant des résultats sur les techniques alternatives ou les changements de système envisagés par le collectif candidat
 - en visitant une station expérimentale (journée portes ouvertes)
- de préciser les thématiques provisoires de travail du futur GIEE
- d'identifier les partenaires opportuns à associer au projet ainsi que le contenu et les modalités du partenariat à mettre en œuvre ultérieurement dans le cadre du futur GIEE
- de construire et rédiger un plan d'actions pluriannuel organisé autour d'échanges de pratiques entre agriculteurs au sein du collectif, et comportant des actions de capitalisation et de diffusion-communication.

Remarque : Ces différents éléments constitueront la base du futur dossier de candidature à la reconnaissance en GIEE. Les groupes en émergence ne sont pas concernés par la capitalisation des résultats et expériences demandée aux GIEE reconnus.

Le dossier de candidature prévoit une description détaillée du projet et de son financement. [ANNEXE 5 Synthèse et budget prévisionnel](#). Les différents onglets sont à compléter.

4.5. Période et durée du projet

L'opération objet de la demande d'aide devra obligatoirement démarrer en 2026. Le collectif et sa structure d'accompagnement s'engagent dans un projet d'une durée maximale de 12 mois avec l'objectif de constituer un collectif et de bâtir un projet collectif, en vue de candidater à la reconnaissance en tant que GIEE et de démarrer le projet GIEE en 2026.

4.6. Aide financière

Le montant de la subvention accordée est plafonné à 12 500 € sur une durée maximale d'un an non renouvelable. Il ne peut être inférieur à 5 000 €.

Un montant plafond est prévu pour la réalisation des diagnostics individuels des exploitations du collectif à hauteur de 500 € par exploitation. Dans le cas où le diagnostic a déjà été financé dans le cadre d'une autre démarche, il ne peut l'être à nouveau.

4.7. Critère d'évaluation du projet

Les projets éligibles à ce volet « émergence GIEE » seront examinés au regard des critères d'évaluation de la grille de sélection en [ANNEXE 2 Grilles de sélection](#) par le groupe technique.

4.8. Suivi de la phase d'émergence et livrables

En fin de phase d'émergence, le collectif et sa structure d'accompagnement s'engagent à fournir à la DRAAF :

- le bilan technique des actions menées pendant la phase d'émergence contenant quelques indicateurs de moyens :
 - les actions d'accompagnement des agriculteurs (nombre de réunions collectives, nombre d'agriculteurs présents, nombre de visites individuelles des agriculteurs du groupe...) ;
 - les activités auxquelles a participé le collectif (rencontres avec d'autres collectifs, visite d'essais, salons, conférence, formations...) ;
 - tous les diagnostics de durabilité réalisés
 - les collectifs (DEPHY, GIEE, collectifs 30 000, démarches territoriales, autres ...) avec lesquels des liens ont été établis ou renforcés ;
 - les partenaires rencontrés par le groupe et les partenariats formalisés ;
 - le projet de plan d'actions du futur groupe GIEE (présentation synthétique) ;
 - les réussites, difficultés, attentes, ...identifiées à l'issue de l'année d'émergence ;
 - le souhait éventuel de candidater à la reconnaissance GIEE.
- Le bilan financier obligatoire pour le paiement du solde

Pour information, des modèles de bilans sont disponibles en [ANNEXE 7 Bilans technique et financier](#).

5. VOLET PRODUCTIONS EXEMPLAIRES

Le volet PRODUCTIONS EXEMPLAIRES permet de renforcer en quantité et qualité la production de synthèses et les échanges relatifs aux résultats et expériences des GIEE et autres collectifs agroécologiques. Il concerne les structures de capitalisation (organismes de développement agricole) souhaitant valoriser les expériences abouties de GIEE.

Le cadre général et le cahier des charges de l'appel à projet GIEE 2026 ont été précisé en partie 1. Seules figurent à suivre les points spécifiques au volet PRODUCTIONS EXEMPLAIRES

5.1. Objet

Le volet PRODUCTIONS EXEMPLAIRES permet de renforcer en quantité et qualité la production de synthèses et les échanges relatifs aux résultats et expériences des GIEE.

Il s'inscrit dans le souhait :

- de disposer de productions exemplaires sur les résultats et expériences de GIEE,
- de développer les occasions d'échange entre les différents collectifs agroécologiques œuvrant sur un même territoire ou sur une même thématique,

pour améliorer le transfert des connaissances en matière d'expériences systémiques de transition vers l'agroécologie.

Cet appel est complémentaire d'autres mécanismes de financement de la diffusion de connaissances et de résultats du programme régional FEADER 2023-2027 du PSN. Un contrôle croisé sera effectué par le service instructeur pour éviter le double financement des dépenses.

5.2. Structure éligible

Est éligible tout organisme de développement agricole ayant participé à la capitalisation des résultats de GIEE en région Occitanie. Le nombre de dossiers est limité à 2 par GIEE mobilisé.

5.3. Opération éligible

L'opération consiste à créer un livrable qui présente les résultats ou bilans d'expériences d'un ou plusieurs GIEE.

Le livrable créé devra présenter une réelle valeur ajoutée par rapport aux livrables normalement produits dans le cadre du travail du GIEE bénéficiant d'une aide à l'Animation.

Pour l'ensemble des types de livrables, une attention particulière sera portée aux projets collaboratifs d'échange ou de synthèse sur les résultats et expériences de plusieurs GIEE.

Il s'agira de livrables élaborés avec l'objectif d'une diffusion dématérialisée. Ces livrables peuvent être :

- un événement multi-collectifs seulement s'il donne lieu à synthèses, la production de vidéos ou de livrets (recueil, cahiers etc ...).
- un document diffusé, de très bonne qualité, faisant état des travaux et résultats d'un ou plusieurs GIEE : il s'agira d'un document vidéo (1 thème et 1 durée <10 minutes), d'un document audio ou d'un document visuel (livret, recueil, cahier etc.)

Le livrable final (dans le cas de l'organisation d'un événement il s'agit du document qui en est issu) devra :

- être finalisé dans sa forme attendue au 31/08/2027
- être public et libre de droits

- être accompagné d'une fiche descriptive pour améliorer le référencement de la production. Cette fiche est présentée en [ANNEXE 8 Fiche du livrable](#). Elle sera téléchargeable sur le site de la DRAAF.
- être publié sur la plateforme rd-agri.fr avant le 31/08/2027
- porter le logo GIEE et la publicité des financeurs (dont obligatoirement celui du Casdar). Les logos GIEE et Casdar seront téléchargeables en haute résolution au moment du dépôt de la candidature.

Le dossier de candidature prévoit une description détaillée du projet et de son financement ([ANNEXE 5 Synthèse et budget prévisionnel](#)).

5.4. Sélection des projets

Un classement des projets sera réalisé à partir de la grille fournie en [ANNEXE 2 Grilles de sélection](#) et sur la base des informations fournies dans la candidature.

5.4. Période et durée du projet

L'opération objet de la demande d'aide devra obligatoirement démarrer en 2026 et être intégralement réalisée avant le 31/08/2027

5.6. Aide financière

Le montant de la subvention accordée est plafonné à 6 000 €.

5.7. Dépenses éligibles

Le coût éligible peut comprendre :

- des dépenses facturées par des professionnels de la communication (vidéo, audio ou écrite) pour la réalisation des contenus (captation, rédaction, PAO, montage),
- des dépenses facturées pour la location du lieu de l'événement, le cas échéant,
- des dépenses facturées pour la mobilisation d'intervenants extérieurs lors d'événements ou de participation à la réalisation de vidéo,
- des dépenses de personnel lorsque la réalisation des livrables n'est pas externalisée (y compris les dépenses de déplacement du personnel de la structure bénéficiaire),
- des dépenses de personnel pour la coordination lorsque le livrable prévu est élaboré sur la base des travaux de plusieurs GIEE.

Sont exclus :

- les coûts d'impression. Les livrables sont prévus pour une diffusion dématérialisée.
- les frais de structures, les frais d'acquisition de matériel
- les frais de déplacements (hors frais de déplacement des personnels de la structure ou frais de déplacements facturés par les intervenants)
- les frais de bouche et de déplacements des participants aux événements.

5.9. Engagements

Le(s) collectif(s) et la structure de capitalisation s'engagent à fournir à la DRAAF pour le 31/08/2027 :

- Le livrable final attendu dans sa forme publiée sur la plateforme rd-agri.fr
- La fiche d'accompagnement du livrable selon le modèle disponible en [ANNEXE 8 Fiche du livrable](#).

Le bilan financier de l'opération obligatoire pour le paiement du solde, un modèle est disponible en [ANNEXE 7 Bilans technique et financier](#).

* * *